

Procès-verbal du Conseil Municipal du 03 février 2026

Le 3 février 2026 à 19h, le conseil municipal de Lapoutroie, régulièrement convoqué en date du 28 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire.

Étaient présents : **M. Vincent COMPAGNON, M. Christian KRIEQUER, Mme Isamariles MARCHAND, Adjoint**, MM. Raymond VANROYEN et Christian DEMANGEAT, Mmes Isabelle LAURENT, Claude ERNY, Mireille HAMRAOUI- PHAM VAN, Catherine NAIKEN HORODYSKI, Anne BRAUNEISEN, M. Fabrice DUFOUR, Mmes Margarita RAFFNER et Nabila BOUADMA, MM. Clément LOING, Yves LABOPIN et Nicolas PETITDEMANGE, Conseillers Municipaux.

Était représenté : M. Christian MICLO qui a donné pouvoir à Mme Margarita RAFFNER pour tout vote et décision.

Absente non excusée : Mme Sandrine PIERRE.

Calcul du quorum (à l'ouverture de la séance) :
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 17
Quorum : 10

M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

1) Désignation d'un secrétaire de séance

2) Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2025

3) Affaires financières :

- 3.1. Approbation du compte financier unique 2025 / budget principal M57 ;
- 3.2. Affectation du résultat 2025 / budget principal M57 ;
- 3.3. Vote du budget primitif 2026 / budget principal M57 ;
- 3.4. Vote des taux des impôts directs locaux ;
- 3.5. Programme d'investissement 2026/ budget principal ;
- 3.6. Approbation du compte financier unique 2025 /budget « régie de chauffage »
- 3.7. Affectation du résultat 2025 / budget « régie de chauffage »
- 3.8. Vote du budget primitif 2026 / budget « régie de chauffage » ;
- 3.9. Subventions versées aux associations et organismes divers en 2026

4) Personnel communal :

- 4.1. Modification du plan des effectifs : création d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et transformation d'un poste d'agent technique territorial en adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- 4.2. Modification de la délibération du conseil municipal n°2018_44 du 19.06.2018 instaurant le RIFSEEP : intégration d'un nouveau cadre d'emploi au sein de la filière culturelle.
- 4.3. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du code général de la fonction publique).

5) Points divers :

- 5.1. Echange de parcelles avec M. Franck ALBISSER / distraction d'une parcelle de la forêt soumise : accord de principe.
- 5.2. Achat d'une parcelle à l'établissement public foncier correspondant au parking de l'ancienne caisse d'épargne.
- 5.3. Achat d'une parcelle forestière lieudit « Etang du Devin », cadastrée section 17 n°19 à Mme Arlette BARLIER.
- 5.4. Signature de la convention de répartition des charges d'entretien des routes en agglomération avec la CEA
- 5.5. Signature de la convention de mise à disposition de terrains communaux entre la Commune de Lapoutroie et la Communauté de Communes de la Vallée de Kaisersberg (CCVK) en vue de la réalisation et de la gestion de la piste cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme.
- 5.6. Signature d'un avenant à la convention pour l'accueil des enfants du Bonhomme à l'école de Lapoutroie : rectification des articles 5 et 7, suite à la mise à jour des tarifs du périscolaire.
- 5.7. Motion contre le projet du gouvernement de reconnaître le rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité et de gaz aux départements (*motion proposée par Territoire d'énergie Alsace*)

6) Compte rendu du Maire sur les domaines délégués (droits de préemption, indemnités assurance, marchés publics, emprunts ...)**7) Questions diverses et communications de M. le Maire**

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'une communication de la Direction générale des collectivités locales relative à des anomalies sur les documents budgétaires 2026, notamment un problème technique conduisant au rejet des comptes financiers uniques par l'application Hélios. Un correctif est en cours de préparation. Cependant, à ce jour, il n'est pas possible de procéder au vote des CFU.

Par conséquent, l'ordre du jour du conseil municipal est modifié et les points suivants doivent être reportés :

- 3.1. Approbation du compte financier unique 2025 / budget principal M57 ;
- 3.2. Affectation du résultat 2025 / budget principal M57 ;
- 3.6. Approbation du compte financier unique 2025 / budget « régie de chauffage »
- 3.7. Affectation du résultat 2025 / budget « régie de chauffage ».

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En vertu de l'article L 2441-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire de séance, au scrutin ordinaire à main levée.

Le conseil municipal désigne Mme Mireille HAMRAOUI- PHAM VAN comme secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3) AFFAIRES FINANCIERES**3.3. Vote du budget primitif 2026 _ budget principal – N°DEL_2026_01**

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances, présente au Conseil Municipal le budget primitif 2026 pour la Commune. Le budget, établi en conformité avec la nomenclature M 57, s'établit comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	979 152,00	013	Atténuation de charges	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	800 300,00	70	Produits des services, domaine et ventes diverses	350 630,00
014	Atténuation de produits	46 800,00	73	Impôts et taxes	473 400,00
65	Autres charges de gestion courantes	259 519,00	731	Impositions directes	753 300,00
Total des dépenses de gestion courante		2 085 771,00	74	Dotations et participations	506 000,00
66	Charges financières	15 000,00	75	Autres produits de gestion courante	68 000,00
67	Charges spécifiques	4 000,00	Total des recettes de gestion courante		2 151 330,00
68	Dotations aux amortissements	103 200,00	77	Produits spécifiques	3 000,00
Total des dépenses réelles		2 207 971,00	78	Reprises sur amortissements	3 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 292 368,00	Résultat reporté (002)		1 343 009,00
042	Opé d'ordre transfert entre sections		Total des recettes réelles		3 500 339,00
Total des dépenses d'ordre		1 292 368,00	TOTAL		3 500 339,00
TOTAL		3 500 339,00			

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
	Opérations d'équipements (selon programme d'investissement détaillé)	2 577 360,00	13	Subventions reçues	1 028 992,00
	Total des dépenses d'équipement	2 577 360,00		Total des recettes d'équipement	1 028 992,00
16	Emprunts et dettes assimilés	94 000,00	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	350 000,00
	Total des dépenses financières	94 000,00	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	518 610,80
	Total des dépenses réelles	2 671 360,00	27	Autres immobilisations financières	
	Restes à réaliser	0,00		Total des recettes financières	868 610,80
	Résultat reporté (001)	518 610,80		Total des recettes réelles	1 897 602,80
	TOTAL 3 189 970,80		021	Virement de la section de fonctionnement	1 292 368,00
			040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
				Total des recettes d'ordre	1 292 368,00
				Résultat reporté (001)	
				TOTAL 3 189 970,80	

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ADOPTE, le budget primitif de la Commune, présenté par chapitre, pour l'exercice 2026 ainsi que l'ensemble des opérations d'équipement.
- AUTORISE M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section.

3.4 Vote des taux des impôts directs locaux – N°DEL_2026_02

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances, rappelle aux membres du conseil municipal, plusieurs dispositions concernant le vote des taux des impôts directs locaux :

- La perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée aux communes par fusion de la part communale et de la part départementale de taxe foncière bâtie et application d'un « coefficient correcteur » pour équilibrer ce transfert ;

- la taxe d'habitation (TH) ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans ;

M. Vincent COMPAGNON propose au conseil municipal d'augmenter de 1% le taux de la taxe foncière bâtie et de ne pas augmenter le taux de la taxe foncière non bâtie (taux communal élevé par rapport aux communes des alentours) et de la taxe d'habitation.

Il indique aux élus les taux des différentes taxes des communes du périmètre de la Communauté des Communes de la Vallée de Kaysersberg et leur rappelle l'évolution des bases et des taux depuis 2020 à Lapoutroie.

Il précise que la taxe foncière bâtie est le seul levier dynamique qu'il reste à la Commune. Une augmentation du taux de 1% permet un revenu complémentaire pour la Commune d'environ 6 000 €.

Il est indiqué par ailleurs que les « bases » des taxes foncières vont augmenter de 0,8%, par décision de l'Etat.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité des membres présents ou représentés (présents : 17 ; votants : 18 (1 procuration) :

- ✓ suffrages exprimés : 16 (2 abstentions : Mme Margarita RAFFNER (+1 procuration)
- ✓ 12 votes « POUR » ;
- ✓ 4 votes « CONTRE » (M. Christian KRIEGUER, M. Christian DEMANGEAT, Mme Anne BRAUNEISEN, M. Fabrice DUFOUR).

- DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

Libellé	TAUX 2025	TAUX 2026
Taxe d'habitation	12,97%	12,97%
Foncier bâti	27,93%	28,11%
Foncier Non Bâti	85,02%	85,02%

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

3.5 Programme d'investissements 2026 du budget principal – N°DEL_2026_03

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances, présente aux membres du conseil municipal le détail du programme d'investissements approuvé dans le cadre du budget primitif 2026 de la Commune.

Ce programme est le suivant :

N° d'opération	Libellé	Montant inscrit au BP 2026 (TTC)
14	<i>Eclairage public</i>	13 840,00
32	<i>Informatique</i>	8 000,00
54	<i>Achat divers matériels</i>	440 477,00
107	<i>Signalisation</i>	6 000,00
136	<i>Achat de terrains</i>	13 000,00
182	<i>Cœur de village zone et accès médiathèque</i>	1 154 474,00
193	<i>Aménagement et accessibilité "city stade"</i>	20 530,00
213	<i>Aire de jeux _ place du vieux moulin</i>	38 000,00
215	<i>Achat de divers matériels pour le service technique</i>	11 320,00
216	<i>Travaux de voirie</i>	58 640,00
218	<i>Mise aux normes ERP</i>	64 540,00
220	<i>Périscolaire</i>	511 892,00
222	<i>Frais d'études</i>	15 000,00
223	<i>Aménagements mairie</i>	6 000,00
226	<i>Préau école</i>	67 847,00
227	<i>Panneaux photovoltaïques</i>	136 800,00
228	<i>Mobilier périscolaire</i>	11 000,00
	TOTAL opérations d'équipements	2 577 360,00

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

A la majorité des membres présents ou représentés (présents : 17 ; votants : 18 (1 procuration) :

- ✓ suffrages exprimés : 18 ;
- ✓ 16 votes « POUR » ;
- ✓ 2 votes « CONTRE » (M. Clément LOING, M. Nicolas PETITDEMANGE).

- APROUVE le programme d'investissements 2026 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessus, correspondant aux opérations inscrites à la section d'investissement du budget primitif 2026 de la Commune.
- CHARGE M. le Maire ou son représentant de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires pour solliciter toute subvention possible pour les projets d'investissement prévus.

3.8 Vote du budget primitif 2026_ Régie de Chauffage – N°DEL_2026_04

M. Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances, présente aux membres du conseil municipal le budget primitif 2026 pour la « régie municipale de chauffage ». Le budget, établi en conformité avec la nomenclature M 4, s'établit comme suit :

DEPENSES D'EXPLOITATION			RECETTES D'EXPLOITATION		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	128 200,00	70	Vente de produits	170 373,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 500,00	78	Reprises sur amortissements	186,00
65	Autres charges de gestion courante	500,00		Résultat reporté (R 002)	37 704,68
66	Charges financières	9 683,00		Total des recettes réelles	208 263,68
67	Charges exceptionnelles	9 214,00		Total des recettes d'ordre d'exploitation	25 271,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciation et provisions	1 000,00		TOTAL	233 534,68
	Total des dépenses réelles	150 097,00			
	Total des dépenses d'ordre	83 437,68			
	TOTAL	233 534,68			

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
	Résultat reporté (D 001)	8 164,48	13	Subventions d'investissement reçues	40 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	27 690,00	16	Emprunts et dettes assimilés	19 500,00
21	Immobilisations corporelles	89 976,68	10	Dotations, fonds divers et réserves	8 164,48
	Total des dépenses réelles	125 831,16		Total des recettes réelles	67 664,48
	Total des dépenses d'ordre	25 271,00		Total des recettes d'ordre	83 437,68
	TOTAL	151 102,16		Résultat reporté (R 001)	
				TOTAL	151 102,16

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 3 février 2026,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ADOPTE le budget primitif de la Régie de chauffage, présenté par chapitre, pour l'exercice 2026.

3.9. Subventions versées aux associations et organismes divers en 2026- N°DEL_2026_05.

Monsieur Vincent COMPAGNON, adjoint au maire chargé des finances, présente aux membres du Conseil Municipal le tableau des subventions aux associations pour l'année 2026, tel qu'il ressort des éléments dont nous avons connaissance à ce jour.

- PERISCOLAIRE : distinction du versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à la fédération des foyers clubs, gestionnaire actuel de la structure et d'une subvention à l'association « P'tits Welches » pour permettre le paiement des honoraires d'avocat et du comptable, sur demande expresse de l'association et en cas d'insuffisance des fonds pour s'acquitter de ces factures. Cette subvention sera versée sous forme d'acompte remboursable par l'association à la commune en fonction de l'issue des procédures en cours.
- Remboursement de frais dans le cadre de la participation de certaines associations à la fête de la St Nicolas (décembre 2025).
- Demande de subvention de l'association FESTI LAP pour l'organisation du carnaval des enfants en février 2026 : demande de prise en charge du spectacle pour un montant de 1 140 €.
- Demande de subvention « JSP » pour la reconduction de la prise en charge des entrées « piscine » pour les jeunes qui sont actuellement au nombre de 12. Base tarif groupe : 4,20 € (4,20*12*12), soit 604,80, arrondi à 605 €. La subvention est versée au fil de l'eau, sur présentation des justificatifs par l'association.
- Subvention LA CONCORDIA : pour mémoire, convention signée avec la Commune pour 3 ans (année 2026 comprise) pour le versement d'une subvention annuelle de 700 € en contrepartie de la participation de l'association à diverses manifestations.
- Demande de revalorisation de la subvention « jeunes » de l'EMVK : demande une subvention de 120 € par élève jusqu'à 21 ans au lieu de 102 € (montant fixé en 2009). Avis favorable de principe, à condition que toutes les Communes donnent leur accord sur cette revalorisation : demander à la directrice de l'EMVK de transmettre les justificatifs de l'accord des autres communes. Le montant prévu au tableau des subventions 2026 est calculé sur la base de la subvention revalorisée.
- Subvention AS CANTON VERT : le budget « entretien des terrains » pour 2026 s'élève à 31 500 € (26 500 € d'entretien annuel + 5 000 € de provision pour regarnissage du terrain synthétique), à répartir selon la clé de répartition ci-dessous :
 - Fréland : 12%
 - Lapoutroie : 29%
 - Orbey : 59%

Selon cette clé, la contribution de la Commune de Lapoutroie pour l'année 2026 s'élève à 9 135 €. Toutefois, compte tenu d'un reliquat à verser au titre de 2025 (différence entre le budget prévisionnel et le budget réel), la subvention versée pour 2026 s'élève à 9 573 € :

Subvention ASCV

2026	Base de répartition initiale			
	Budget 2026	31 500€	entretien 26 500€ + 5 000€ provision regarnissage synthétique	
	% retenu suite CM 2025	Total / Commune	Régularisation 2025	Solde retenu pour versement base budget
Fréland	12	3 780€		
Lapoutroie	29	9 135€	438€	9 573€
Orbey	59	18 585€		
	100	31 500€		
	Suivi Provision regarnissage Synthétique	2025	2026	Solde à fin 2026
		10 000€	5 000€	15 000€

- Projet de club-house de l'AS CANTON VERT :

Les Communes (Orbey, Fréland et Lapoutroie) ont travaillé courant 2025 sur le financement et le montage du projet de club-house. Un budget prévisionnel a été établi (805 704 € HT). La Commune d'Orbey, propriétaire des terrains, va porter le projet : elle sera maître d'ouvrage du projet et à ce titre déposera les demandes de subvention et s'acquittera des factures. Le financement du projet sera réparti entre les subventionneurs, l'AS CANTON VERT et les Communes. Le reste à charge des communes sera réparti comme suit : 50 % pour la Commune d'Orbey et pour les 50% restants, 70% à charge de la Commune de Lapoutroie et 30% à charge de la Commune de Fréland. Selon cette clé de répartition, la Commune de Lapoutroie s'acquittera auprès de la Commune d'Orbey d'un montant maximum HT accepté de 112 565 € (estimation à ce jour), qui sera versé annuellement (sur présentation d'un titre de recettes de la Commune d'Orbey), selon l'échéancier suivant : 6 annuités de 14 000€ et le solde en fonction du reste à charge réel.

Les subventions versées en 2026 aux associations et autres organismes apparaissent dans le tableau suivant ; pour les associations communales, seules les associations qui ont déposé une demande écrite correspondant aux critères définis par la commission associative et validés par le conseil municipal se voient attribuer une subvention.

Les demandes de subvention des associations peuvent également être déposées au courant de l'année et feront l'objet d'une délibération spécifique, modifiant le tableau ci-dessous.

	Montant 2026
1) Coopérative scolaire (cf budget scolaire)	6 335,84
2) Autres organismes	
CULTURE	

Ecole de musique (12€ mensuel / 10 mois / 17 élèves)	2 040,00
Harmonie "La Concordia"	700,00
<i>ss-total</i>	<i>2 740,00</i>
SPORTS	
AS CANTON VERT / jeunes joueurs (6,10€ / 29 jeunes)	176,90
AS CANTON VERT / emploi + entretien	9 573,00
BU SEN (6,10 € / 0 jeunes)	0,00
Tennis club /jeunes joueurs (6,10 € / 2 jeunes)	12,20
Lac Blanc Snowrider /jeunes joueurs	<i>en attente</i>
<i>ss-total</i>	<i>9 762,10</i>
AUTRES	
GAS prestations sociales (13 agents)	1 170,00
ASCL_FESTI'LAP: carnaval des enfants (spectacle)	1 140,00
JSP	605,00
Union départementale des sapeurs pompiers (UDSP)	420,00
Prévention routière	50,00
<i>ss-total</i>	<i>3 385,00</i>
PERISCOLAIRE	
Fédération des foyers clubs d'Alsace (<i>selon DCM du 30.09.2025</i>)	63 949,13
Association "P'tits welches"	6 500,00
<i>ss-total</i>	<i>70 449,13</i>
FETE DE LA ST NICOLAS 2025	
ASCL	270,88
UNC	30,00
Futsal	256,84
<i>ss-total</i>	<i>557,72</i>
<i>SS- TOTAL AUTRES ORGANISMES (hors coop scolaire)</i>	<i>86 893,95</i>
<i>TOTAL SUBVENTIONS</i>	<i>93 229,79</i>
3) Autres aides	
CCAS	0,00

Ayant entendu l'exposé de ses rapporteurs, M. Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances et Mme Mireille HAMRAOUI PHAM VAN, conseillère municipale,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou représentés, Mme Margarita RAFFNER ne prenant pas part au vote, en tant que membre de l'ASCL directement concernée par plusieurs demandes de subvention.

- ACCEPTE le versement des subventions et aides aux différentes associations et organismes listés dans le tableau ci-dessus ;
- Concernant la subvention pour l'association « P'tits Welches », PRECISE que la subvention sera versée sur demande expresse de l'association et en cas d'insuffisance des fonds pour s'acquitter des factures, sous forme d'acompte remboursable par l'association à la commune en fonction de l'issue des procédures en cours.

- ACCEPTE de participer au projet de construction d'un nouveau club-house pour l'AS CANTON VERT, selon les dispositions prévues ci-dessus.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

4) PERSONNEL COMMUNAL

4.1. Modification du plan des effectifs : création d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et de bibliothèques et transformation d'un poste d'agent technique territorial en adjoint technique principal de 2ème classe_ *N°DEL_2026_06*

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances, informe les membres du conseil municipal que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination de deux agents :

- La responsable de la médiathèque, Mme Christel NOEL, a réussi le concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Un agent du service technique, M. Julien LE BARS est inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant à ces deux situations.

M. COMPAGNON propose la création / suppression des emplois suivants :

Nombre de postes	Nouveau grade (création)	Ancien grade (suppression)	Temps complet / temps non complet
Service culturel			
1	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
Service technique			
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique territorial	Temps complet

Par ailleurs, il convient de modifier le plan des effectifs pour tenir compte des récents mouvements du personnel :

- le contrat de projet « conseiller numérique » s'achève le 14.02.2026 et ne sera pas reconduit. Poste à supprimer.
- Service technique : suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal.
- Départ à la retraite d'une des deux ATSEM, non remplacée. Suppression du poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe.
- Réussite au concours de l'ATSEM contractuelle : nomination au 1^{er} mars 2026.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le certificat de réussite au concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de Mme Christel NOEL, emploi correspondant aux missions exercées par Mme NOEL depuis de nombreuses années au sein de la ludo-bibliothèque puis de la médiathèque communale,

Vu la délibération du 18.09.2019 fixant les taux de promotion dans le cadre des avancements de grade,

Vu les lignes directrices de gestion approuvées par le Maire en date du 1^{er} mars 2023,

Vu le tableau annuel d'avancement de grade pour l'année 2026 établi par M. le Maire en date du 31.01.2026,

Vu les besoins de la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au maire chargé des finances,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la proposition de modification du tableau des effectifs, par la suppression/création des postes ci-dessus, à compter du 1er mars 2026.
- DIT que les crédits sont prévus à cet effet au budget communal.
- ADOPTE le nouveau tableau des effectifs suivant :

Tableau des effectifs (au 1^{er} mars 2026)				
Grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	dont temps non complet	Date d'effet
Service administratif				
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1		
Adjoint administratif principal 1ère classe	3	3		
<i>Adjoint administratif NON TITULAIRE (conseiller numérique)</i>	0	0		<i>Fin de contrat le 14.02.2026</i>
Service culturel				
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1		<i>création du poste au 01.03.2026</i>
Adjoint administratif principal 1ère classe	0	0		<i>suppression du poste au 01.03.2026</i>
Adjoint technique principal 1ère classe	1	1		
Service technique				
Technicien	2	2		
Agent de maîtrise principal	0	0		<i>Poste supprimé</i>
Adjoint technique principal 1ère classe	2	2	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1		<i>création du poste au 01.03.2026</i>
Adjoint technique	2	1		<i>suppression d'un poste au 01.03.2026</i>
Personnel d'entretien				
Adjoint technique principal 1ère classe	1	1		

Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	1	
Adjoint technique	1	1	1	Article L332-8 CGP (DCM 4.04.2023)
Secteur social				
ATSEM principal 1ère classe	0	0	0	<i>Suppression du poste / départ à la retraite au 1.02.2026</i>
ATSEM principal 2ème classe	1	1	1	<i>Nomination au 1.03.2026 suite réussite au concours</i>
TOTAL	17	16	4	

4.2. Modification de la délibération du conseil municipal n°2018_44 du 19.06.2018 instaurant le RIFSEEP : intégration d'un nouveau cadre d'emploi au sein de la filière culturelle _ N°DEL_2026_07

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances, rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 19.06.2018 le conseil municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire des agents communaux, le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le principe de ce régime indemnitaire pour les agents territoriaux est que chaque cadre d'emploi de la fonction publique territoriale doit se référer à un cadre d'emploi de la fonction publique d'Etat (défini par arrêté ministériel).

Suite à la réussite d'un agent au concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, il convient de compléter la délibération du 19.06.2018 afin de rajouter ce cadre d'emploi à la liste des cadres d'emploi de la Commune bénéficiaires du RIFSEEP.

Concernant l'IFSE, il faut noter qu'en 2018 le conseil municipal avait décidé de retenir comme montant de référence 50% des montants plafonds.

IFSE				
Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant				
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Plafond réglementaire annuel	Pourcentages retenus par l'organe délibérant sur la base du plafond	Montant annuel maximum selon délibération
Filière culturelle				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	16 720 €	50%	8 360 €

CIA		
Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière culturelle		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	Responsable de la médiathèque	2 280 €

Vu la délibération n°DEL_2018_44 du 19 juin 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de mettre à jour la délibération n°2018_44 du 19 juin 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin de rajouter le cadre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

4.3. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du code général de la fonction publique) _ N°DEL_2026_08

Monsieur Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire chargé des finances, informe les membres du conseil municipal que l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Suite au départ à la retraite de Mme Chantal GAUDEL, ATSEM et à la décision du conseil municipal de ne pas recruter une ATSEM sur ce poste vacant (une seule classe de maternelle), la Directrice de l'école sollicite un renfort ponctuel. Cela se justifie par le fait que l'ATSEM en poste s'occupe des enfants qui font la sieste et que l'enseignante se retrouve seule, avec quelques enfants difficiles qui demandent beaucoup d'attention.

Monsieur COMPAGNON propose la création à compter du 1^{er} mars et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026, d'un emploi non permanent sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures maximum, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, sur le temps scolaire.

Vu l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Vincent COMPAGNON, Adjoint au Maire,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe pour effectuer les missions d'assistante scolaire suite à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12h maximum,

sur le temps scolaire, à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

- DIT que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

5) POINTS DIVERS

5.1. Echange de parcelles avec M. Franck ALBISSER / distraction d'une parcelle de la forêt soumise : accord de principe _ N°DEL_2026_09

Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire informe les membres du conseil municipal que M. Franck ALBISSER, domicilié 104 Rain de l'Autel à Lapoutroie, a sollicité la Commune pour acheter du terrain forestier en face de chez lui (partie de la parcelle cadastrée section 4 n°58). Le problème est que cette parcelle est située en forêt soumise, c'est-à-dire qu'elle relève du régime forestier et à ce titre est gérée par l'ONF.

La distraction d'une parcelle du régime forestier doit faire l'objet d'une procédure particulière, validée par le Préfet et toute vente doit être compensée par un achat d'une parcelle de même surface et si possible même valeur. En cas de désaccord entre la collectivité et l'office national des forêts (ONF), la décision est prise par arrêté du ministre chargé des Forêts.

M. ALBISSER a la possibilité d'acheter une parcelle forestière (section 11 n°56 et 57) à MM. DEMANGEAT Norbert et Jean-Marc d'une surface de 51,60 ares, au lieudit la Giguereille (sortie d'Hachimette direction Kayzersberg, à droite).

Il propose à la Commune de procéder après acquisition de cette parcelle, à un échange de terrains. L'ensemble des frais liés à cette procédure sera pris en charge par M. ALBISSER.

La valeur des terrains, à surface équivalente, n'est pas la même : en effet, la parcelle à acquérir par la Commune a été coupée « à blanc ». C'est pourquoi, il appartiendra à M. ALBISSER de s'acquitter de la valeur des bois présents sur la parcelle communale, après estimation par les services de l'ONF.

Vu la demande de M. Franck ALBISSER,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2 et s.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe GIRARDIN, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- EMET un avis favorable de principe pour cet échange et la distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle communale cadastrée section 4 n°58, pour une surface de 51,60 ares, lieudit Rain de l'Autel.
- DEMANDE aux services de l'ONF d'estimer la valeur du bois sur pied sur cette parcelle détachée, à charge pour M. ALBISSER d'en payer le prix.
- DEMANDE aux services de l'ONF d'entamer la procédure de distraction d'une parcelle forestière du régime forestier.
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

**5.2. Achat d'un terrain à l'établissement public foncier correspondant au parking de l'ancienne caisse d'épargne dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de village
_ N°DEL_2026_10**

Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de village, il est apparu nécessaire que la Commune achète le parking de l'ancienne caisse d'épargne, actuellement propriété de l'établissement public foncier d'Alsace (EPF), pour y aménager du stationnement dans la continuité du futur parking de la médiathèque (actuellement non aménagé).

L'arpentage du terrain a été effectué, pour la division de l'ensemble foncier en deux parcelles : une parcelle comprenant le bâtiment de l'ancienne caisse d'épargne (2,81 ares), non destiné à être démolé, et une parcelle de terrain comprenant le parking (2,78 ares), toutes deux issues de la parcelle cadastrée section 2 n°347, 45 rue du Général Dufieux.

Après différents échanges avec les services de l'EPF, M. le Maire propose d'acheter cette parcelle au prix de 10 000 € TVA comprise.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux,

VU les statuts de l'Etablissement public foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) en date du 14 janvier 2025,

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 11 décembre 2024,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à LAPOUTROIE (68650), au 45 rue du Général Dufieux, figurant au cadastre sous-section 2 parcelle numéro 347, d'une superficie de 5,59 ares,

VU la convention pour portage foncier signée le 17 février 2025 entre la commune et l'EPF d'Alsace, pour une durée de 5 ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien,

VU l'acquisition par l'EPF d'Alsace, suivant acte reçu le 26 février 2025 par Maître Mathieu DEVOTI, notaire à NANCY,

VU l'arrivée du terme de la convention de portage le 25 février 2030,

VU le procès-verbal d'arpentage provisoire du 23 décembre 2025 établi par le cabinet BILHAUT, géomètre-expert à COLMAR, divisant provisoirement la parcelle cadastrée section 2 numéro 347, d'une contenance de 5,59 ares, ainsi qu'il suit :

- section numéro (a)/159 d'une superficie de 00 ha 02 a 81 ca,
- section numéro (b)/159 d'une superficie de 00 ha 02 a 78 ca,

CONSIDERANT que la commune souhaite intégrer l'espace de stationnement de l'ancienne agence bancaire sise 45 rue du Général Dufieux aux travaux programmés de réaménagement du cœur du village.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe GIRARDIN, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DÉCIDE de procéder à l'acquisition partielle et anticipée de la parcelle provisoirement cadastrée section 2 numéro (b)/159, d'une superficie de 00 ha 02 a 78 ca, moyennant le prix de HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTS (8.333,33 € HT) hors taxes, DIX MILLE EUROS (10.000,00 € TTC) toutes taxes comprises, soit MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET

SOIXANTE SEPT CENTS (1.666,67 € de TVA) taxe sur la valeur ajoutée calculée sur le prix total, en vue d'inclure l'espace de stationnement de l'ancien établissement bancaire dans le projet de réaménagement;

- S'ENGAGE à rembourser les frais de gestion et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace ;
- S'ENGAGE à porter les crédits nécessaires au budget communal ;
- AUTORISE l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative ;
- CHARGE et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

5.3. Achat d'une parcelle forestière lieudit « Etang du Devin », cadastrée section 17 n°19 à Mme Arlette BARLIER _ N°DEL_2026_11

Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire informe les membres du conseil municipal que Mme Arlette BARLIER, domiciliée 16 rue de l'Eglise à Orbey, propose à la Commune de lui vendre une parcelle dont elle est propriétaire au lieudit « Etang du Devin » cadastrée section 17 n°19 (anciennement section C numéros 26 et 27), d'une surface de 1ha et 24 ares.

M. le Maire a sollicité l'avis de Mme Karine DAUNAY, gestionnaire ONF de la forêt communale, qui précise que cette parcelle se trouve enclavée au milieu de la forêt communale, mais très difficile d'accès et soumis à plusieurs réglementations contraignantes (NATURA 2000, zones de protections). Il peut être intéressant d'acheter cette parcelle pour en faire un ensemble cohérent, cependant celle-ci n'est pas d'une grande valeur.

Tenant compte de ces éléments, il a été proposé à Mme Arlette BARLIER de lui acheter la parcelle au prix de 1250 € et de prendre à sa charge les frais de notaire. Mme BARLIER a confirmé son accord pour cette proposition en date du 22 janvier 2026.

La parcelle nouvellement acquise par la Commune pourra faire l'objet d'une intégration dans la forêt soumise communale.

Vu la proposition de vente et l'accord de Mme Arlette BARLIER en date du 22.01.2026,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2 et s.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe GIRARDIN, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ACCEPTE d'acheter la parcelle cadastrée section 17 n°19, lieudit « Etang du Devin » à Mme Arlette BARLIER domiciliée 16 rue de l'Eglise à Orbey (68370), au prix de 1 250 €.
- DIT que les frais de notaire seront pris en charge par Mme Arlette BARLIER.
- CHARGE les services de l'ONF de déposer un dossier de demande d'application du régime forestier à la parcelle nouvellement acquise par la Commune ; auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté, conformément aux dispositions du Code Forestier.
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

5.4. Signature de la convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération avec la CEA _ N°DEL_2026_12

Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire informe les membres du conseil municipal qu'une convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales (RD) en agglomération doit être signée avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

En effet, la politique d'entretien des RD en traverse d'agglomération a été votée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n° CD-2022-1-7-2 du 21 février 2022) qui a également approuvé un modèle de convention-type à conclure avec les Communes, muni de son annexe n°1 « schémas n° 1 à 3 de principes de répartition » qui matérialisent les différents cas de figure d'aménagements pouvant être rencontrés en traverses d'agglomération et de son annexe n°2 « description des ouvrages ».

Vu le projet de convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération proposé par les services de la Collectivité Européenne d'Alsace, ci -annexé (**annexe n°1**),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe GIRARDIN, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité des membres présents ou représentés, 1 vote CONTRE (M. Nicolas PETITDEMANGE),

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la CEA (**annexe n°1**).

5.5. Signature de la convention de mise à disposition de terrains communaux entre la Commune de Lapoutroie et la Communauté de Communes de la Vallée de Kayserberg (CCVK) en vue de la réalisation et de la gestion de la piste cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme_ N°DEL_2026_13

Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire informe les membres du conseil municipal que la Communauté de communes de la Vallée de Kayserberg propose de signer une convention pour définir les conditions dans lesquelles la Commune de Lapoutroie met à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée de Kayserberg (CCVK) les terrains nécessaires à la réalisation d'un itinéraire cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme, situé hors agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des compétences exercées par la CCVK en matière de mobilité et, plus particulièrement, en matière de création, d'aménagement et d'entretien des pistes cyclables situées hors agglomération, telles qu'elles sont inscrites dans les statuts de la CCVK et issues de la délibération du Conseil communautaire en date du 25/03/2021.

La convention a pour objet de fixer les modalités juridiques, techniques et financières relatives à la mise à disposition des emprises communales, ainsi qu'à la réalisation et l'entretien de l'aménagement cyclable projeté.

M. Christian KRIEGUER, adjoint au Maire en charge des travaux souhaite rectifier plusieurs dispositions de cette convention :

- Article 7.1 : Suppression de la ligne « déneigement et traitement hivernal ». La Commune n'assurera pas le déneigement et le traitement hivernal de la piste cyclable. En période neige et verglas ce tronçon peut être praticable à pied dans l'état, plus difficile à vélo.

A noter, pour information : Une signalisation indiquant le non déneigement sera mise en place par la CCVK.

- Convention à compléter en ce qui concerne la coupe et l'abattage d'arbres : indiquer que s'il est nécessaire de louer une nacelle pour la réalisation de ces travaux, le coût de la location sera à la charge de la CCVK et non de la Commune. Modalités pratiques à définir d'un commun accord.

M. le Maire, Philippe GIRARDIN étant également Président de la CCVK, il propose de désigner M. Christian KRIEGUER, adjoint au Maire en charge des travaux pour signer la convention.

Vu le projet de convention de mise à disposition de terrains communaux entre la Commune de Lapoutroie et la Communauté de Communes de la Vallée de Kaisersberg (CCVK) en vue de la réalisation et de la gestion de la piste cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme, ci -annexé (**annexe n°2**),

Entendu les propositions de modification de M. Christian KRIEGUER, adjoint au Maire en charge des travaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe GIRARDIN, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DESIGNER M. Christian KRIEGUER, adjoint au Maire en charge des travaux, pour signer la convention en lieu et place de M. le Maire,
- AUTORISE le représentant du Maire à signer ladite convention avec la CCVK (**annexe n°2**), sous réserve de la prise en compte des modifications ci-dessous :
 - o Article 7.1 : Suppression de la ligne « déneigement et traitement hivernal ». La Commune n'assurera pas le déneigement et le traitement hivernal de la piste cyclable. En période neige et verglas ce tronçon peut être praticable à pied dans l'état, plus difficile à vélo.
 - o Convention à compléter en ce qui concerne la coupe et l'abattage d'arbres : indiquer que s'il est nécessaire de louer une nacelle pour la réalisation de ces travaux, le coût de la location sera à la charge de la CCVK et non de la Commune. Modalités pratiques à définir d'un commun accord.

5.6. Signature d'un avenant à la convention pour l'accueil des enfants du Bonhomme à l'école de Lapoutroie : rectification des articles 5 et 7, suite à la mise à jour des tarifs du périscolaire _ N°DEL_2026_14

Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire rappelle aux conseillers municipaux que par délibération en date du 30 septembre 2025, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention d'accueil des élèves du Bonhomme à l'école élémentaire de Lapoutroie, pour l'année scolaire 2025/2026 (CE2, CM1 et CM2).

Il convient d'autoriser le Maire à signer un avenant à cette convention pour rectification des articles 5 et 7 suite à la mise à jour des tarifs du périscolaire.

Vu la délibération n°DEL_2025_37 du 30 septembre 2025 autorisant le Maire à signer la convention d'accueil des élèves du Bonhomme à l'école élémentaire de Lapoutroie, pour l'année scolaire 2025/2026

Vu le projet d'avenant transmis par la Commune du Bonhomme pour rectification des articles 5 et 7 suite à la mise à jour des tarifs du périscolaire, ci -annexé (**annexe n°3**),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe GIRARDIN, Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'accueil des élèves du Bonhomme à l'école élémentaire de Lapoutroie, pour l'année scolaire 2025/2026 (**annexe n°3**).

5.7. Motion contre le projet du gouvernement de reconnaître le rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité et de gaz aux départements; (motion proposée par Territoire d'énergie Alsace) _ N°DEL_2026_15

Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire informe les membres du conseil municipal que le conseil d'administration de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) - *association de collectivités territoriales spécialisées dans les services publics locaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid, d'eau, d'assainissement, de communications électroniques, de collecte et de valorisation des déchets qui regroupe plus de 900 collectivités et établissements publics locaux* - s'est réuni le 11 décembre 2025 et a proposé aux Syndicats qui le souhaitent d'adopter une motion contre le projet du gouvernement de reconnaître le rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité et de gaz aux départements.

Cette motion a été adoptée à l'unanimité lors du Comité Syndical de Territoire d'énergie Alsace (TEA) du 16 décembre 2025. TEA invite désormais les communes à adopter également cette motion.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe GIRARDIN, Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ADOPTE la motion proposée par TEA ci-dessous :

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIME

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

6) COMPTE RENDU DU MAIRE SUR LES DOMAINES DELEGUES

Les dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L2122-22.

- **Déclarations d'intention d'aliéner** réceptionnées en mairie depuis le 9 décembre 2025 : le droit de préemption urbain n'a été exercé pour aucun dossier (*3 dossiers enregistrés*)
- **Acceptation des indemnités de notre assureur GROUPAMA ou CIGAC (assurance du personnel) :**
 - 31/12/2025 : remboursement CIGAC / arrêt maladie d'un ou plusieurs agents, pour un montant de 2 306,17 €
- **Marchés publics :** *Néant*
- **Concessions de cimetière :** *Néant*

7) QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

- **Dernière séance du conseil municipal :** M. le Maire annonce aux élus que cette séance est la dernière réunion officielle du conseil municipal. Il tient à remercier l'ensemble des élus présents pour leur engagement tout au long du mandat.

- *La prochaine séance du conseil municipal sera fixée ultérieurement.*

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30.

ANNEXE N°1 : Signature de la convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération avec la CEA _ N°DEL_2026_12

Commune de LAPOUTROIE
Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération
Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

CONVENTION N° 68-2026-018

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de LAPOUTROIE** du 3 février 2026 autorisant le Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune de LAPOUTROIE** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Commune de LAPOUTROIE**, représentée par Monsieur Philippe GIRARDIN, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Commune**.

Par "entretien", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les **Communes** pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc..).

4.4 – Les équipements divers

4.4.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.4.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La **Commune** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après **selon la répartition figurant à l'annexe 2 « Description des ouvrages et équipements » dont l'entretien incombe à la Commune :**

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.

En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'**intérêt** du **domaine public occupé** et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce **domaine**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la **Commune** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (dénégement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de dénégement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée à l'autre **partie** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre **partie**.

La responsabilité de la **Commune**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune** s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;
- A la demande de la **Commune**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

La Commune de LAPOUTROIE
Le Maire

Frédéric BIERRY

Philippe GIRARDIN

ANNEXE N°2 : Signature de la convention de mise à disposition de terrains communaux entre la Commune de Lapoutroie et la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) en vue de la réalisation et de la gestion de la piste cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme_ N°DEL_2026_13

**Convention de mise à disposition de terrains communaux
entre la Commune de Lapoutroie et la Communauté de
Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK)**

En vue de la réalisation et de la gestion de la piste cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme

Article 1 – Parties à la convention

Entre :

La **Commune de Lapoutroie**, représentée par Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 03/02/2026, ci-après dénommée « *la Commune* »,

Et :

La **Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK)**, représentée par Monsieur Philippe GIRARDIN, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 26/09/2024, ci-après dénommée « *la CCVK* »,

Il est précisé que Monsieur Philippe GIRARDIN, Maire de Lapoutroie, étant également Président de la CCVK, il est représenté, pour la signature de la présente convention au nom de la Commune, par Monsieur Christian KRIEQUER, adjoint au Maire en charge des travaux, dûment habilité à cet effet.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Lapoutroie met à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) les terrains nécessaires à la réalisation d'un itinéraire cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme, situé hors agglomération au sens de l'article R.110-2 du Code de la route.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des compétences exercées par la CCVK en matière de mobilité et, plus particulièrement, en matière de création, d'aménagement et d'entretien des pistes cyclables situées hors agglomération, telles qu'elles sont inscrites dans les statuts de la CCVK et issues de la délibération du Conseil communautaire en date du 25/03/2021.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les modalités juridiques, techniques et financières relatives à la mise à disposition des emprises communales, ainsi qu'à la réalisation et l'entretien de l'aménagement cyclable projeté.

Article 3 – Localisation et consistance des terrains concernés

Les terrains communaux faisant l'objet de la présente mise à disposition sont situés sur le territoire de la Commune de Lapoutroie.

Ils correspondent à l'emprise de l'ancienne voie communale reliant les communes de Lapoutroie et du Bonhomme, destinée à accueillir la nouvelle piste cyclable intercommunale.

Le linéaire total de l'itinéraire concerné par la présente convention s'élève à 2,86 kilomètres, dont environ 400 mètres se situent sur le territoire de la Commune du Bonhomme. Seule la portion située sur le territoire de la Commune de Lapoutroie fait l'objet de la présente mise à disposition.

La consistance exacte des emprises concernées est détaillée sur le plan de situation annexé à la présente convention (Annexe 1).

Ce plan a valeur indicative et permet de matérialiser les sections relevant de la présente convention.

Article 4 – Nature juridique de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, dans le cadre de l'exercice par la CCVK de ses compétences en matière de mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 25/03/2021, la CCVK a pris la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Dans ce cadre, elle détient la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cet intérêt communautaire a été défini et précisé par une seconde délibération prise à la même date, comme comprenant la création, l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables situées hors agglomération, au sens du Code de la route.

L'agglomération, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, correspond à un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La réalisation de la piste cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme relève pleinement de la compétence communautaire. La Commune de Lapoutroie demeurant propriétaire des terrains concernés, il convient de formaliser par la présente convention les modalités de mise à disposition de ces emprises au bénéfice de la CCVK, afin de lui permettre d'y exercer les droits nécessaires à la conception, la réalisation et la gestion de l'infrastructure cyclable.

Cette mise à disposition est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, relatives à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Elle ne transfère ni la propriété du sol, ni les droits réels attachés à ces terrains, mais confère à la CCVK un droit d'usage et d'occupation limité à la durée de la présente convention et à la destination exclusive définie à l'article 2.

Article 5 – Durée de la convention

Conformément à l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, relatif au transfert de la compétence, la présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de l'exercice par la CCVK de la compétence en matière de création, aménagement et entretien des pistes cyclables

situées hors agglomération, telle que définie par délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021.

Elle prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeurera en vigueur tant que cette compétence restera transférée à la CCVK.

En cas de restitution, retrait ou modification de la compétence par la CCVK, la présente convention cessera de plein droit de produire effet à la date d'effet de cette évolution, sans indemnité ni formalité particulière.

Les parties pourront alors, le cas échéant, conclure une nouvelle convention adaptée à la répartition des nouvelles compétences en vigueur.

Article 6 – Réalisation des travaux

La CCVK a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de conception et de réalisation de l'itinéraire cyclable.

Elle a supporté l'ensemble des coûts relatifs à la construction, y compris les études préalables, les aménagements connexes, la signalisation et la mise en sécurité du tracé.

La Commune a facilité l'accès aux emprises et a délivré les autorisations nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Article 7 – Entretien et maintenance de la piste cyclable

L'entretien courant de l'itinéraire cyclable réalisé sur le territoire de la Commune de Lapoutroie sera intégralement assuré par la Commune, pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaisersberg (CCVK), selon les modalités précisées ci-après.

7.1. Principe général

La Commune de Lapoutroie assure, pour le compte de la CCVK, l'entretien courant et la maintenance légère des tronçons de l'itinéraire identifiés comme relevant de la compétence communautaire. Cet entretien comprend notamment :

- la propreté générale et le balayage régulier de la chaussée,
- le débroussaillage des accotements et la gestion de la végétation,
- le déneigement et le traitement hivernal,
- la petite maintenance du revêtement, du mobilier et de la signalétique, hors travaux lourds.

La CCVK demeure responsable des opérations de réfection ou de réhabilitation lourdes, ainsi que de tout aménagement ou modification structurante ultérieure de la piste.

7.2. Répartition des tronçons et périmètre d'entretien

L'itinéraire cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme est constitué :

- de tronçons en site propre, aménagés en piste cyclable situées hors agglomération, relevant ainsi de la compétence communautaire ;

- et de tronçons en voirie partagée communale, situés en zone 30, relevant de la compétence communale.

Afin de distinguer clairement les sections concernées par chaque niveau de compétence, un schéma de répartition est annexé à la présente convention (Annexe 1).

Ce document précise :

- les tronçons dont l'entretien courant reste à la charge exclusive de la Commune en tant que voirie communale,
- et ceux dont l'entretien est assuré par la Commune pour le compte de la CCVK, dans le cadre du présent article.

7.3. Coordination et modalités pratiques

La Commune s'engage à informer la CCVK de toute dégradation significative ou situation nécessitant une intervention lourde relevant de la compétence communautaire.

La CCVK conserve la responsabilité de planifier et financer ces interventions.

Il est rappelé que, conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 20 février 2014, le principe du versement d'un fonds de concours par les communes membres a été acté. Ce dispositif prévoit que les communes participent à hauteur de 50 % du reste à charge supporté par la CCVK sur les investissements réalisés sur les itinéraires cyclables situés hors agglomération et ouverts à la circulation des véhicules à moteur.

Article 8 – Modalités financières et facturation de l'entretien

En contrepartie des prestations d'entretien assurées par la Commune de Lapoutroie pour le compte de la CCVK, cette dernière s'engage à rembourser les dépenses correspondantes, selon les modalités définies ci-après.

La Commune établira, en fin d'année civile, un décompte annuel récapitulant l'ensemble des interventions réalisées et des dépenses effectivement supportées pour l'entretien de la piste cyclable (main-d'œuvre, matériel, produits, prestations externes, etc.).

Cet état sera transmis à la CCVK accompagné d'une facture correspondante, adressée à la CCVK.

Pour mémoire, en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021 relative à la compétence communautaire de la CCVK en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, la Commune de Lapoutroie a transféré à la CCVK la gestion de la piste cyclable située entre Hachimette et Lapoutroie.

L'entretien de ce tronçon étant précédemment assuré par la Commune de Lapoutroie, pour le compte de la CCVK, les charges correspondantes, évaluées annuellement à 560 €, sont déduites de l'attribution de compensation versée par la CCVK à la Commune.

Article 9 - Avenants

Toute modification des stipulations de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties dûment habilitées à cet effet.

Article 10 – Entrée en vigueur et signatures

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Kayserberg-Vignoble, le ..., en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Lapoutroie

L'Adjoint au Maire délégué,

M. Christian KRIEQUER

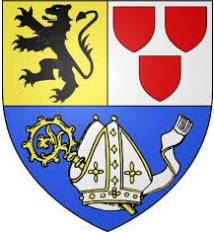
Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Kayserberg

Le Président

Annexes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et emprise de la piste cyclable

ANNEXE N°3 : Signature d'un avenant à la convention pour l'accueil des enfants du Bonhomme à l'école de Lapoutroie : rectification des articles 5 et 7, suite à la mise à jour des tarifs du périscolaire _ N°DEL_2026_14



**CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES
ENFANTS DE L'ECOLE DE LE
BONHOMME A L'ECOLE DE
LAPOUTROIE
ANNEE SCOLAIRE 2025/2026
AVENANT N°1**



ENTRE

La commune de LE BONHOMME, représentée par Monsieur Frédéric PERRIN, le Maire, désigné dans la présente sous le terme « la commune de LE BONHOMME », autorisé selon délibération du 12 décembre 2025, d'une part,
ET

La commune de LAPOUTROIE représentée par Monsieur Philippe GIRARDIN, le Maire, désignée dans la présente sous le terme « la commune de LAPOUTROIE », autorisé selon délibération du 3 février 2026. d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 -

La formulation de l'article 5 est remplacé par : « Le forfait « midi » comprend l'ensemble des charges, la fourniture du repas, les frais de personnel pour le service et la surveillance des enfants et toutes autres charges nécessaires au maintien et au fonctionnement du service. Pour l'année scolaire 2025/2026, ce forfait varie entre 5,74 € et 8,94 € selon les barèmes en vigueur. Sur ce forfait « midi », seul le coût du repas sera pris en charge par les parents (*cf article 7 / pris en charge de l'heure de garde par la Commune de LE BONHOMME*) »

- ARTICLE 2 -

La formulation de l'article 7 est remplacé par : « L'heure de garde est à un tarif variant de 2,04 € à 3,10 € selon un barème défini par la CAF selon le revenu des parents. Le temps de garde sur l'heure de midi sera pris en charge par la commune de LE BONHOMME après refacturation par le périscolaire de LAPOUTROIE. »

- ARTICLE 3 -

Mise à part la mise à jour des tarifs des article 5 et 7 de la convention initiale, les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

- ARTICLE 4 -

En cas de litige entre les parties, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent.

Le/..../2026,

Le/..../2025,

Le Maire de LAPOUTROIE,

Le Maire de LE BONHOMME,

Philippe GIRARDIN

Frédéric PERRIN

Rappel des délibérations prises lors de la séance :

N° de délibération	Sujet	Résultat du vote
	Approbation du compte financier unique 2025 / budget principal M57	Reporté
	Affectation du résultat 2025 / budget principal M57	Reporté
DEL_2026_01	Vote du budget primitif 2026 _ budget principal	Approuvée
DEL_2026_02	Vote des taux des impôts directs locaux	Approuvée
DEL_2026_03	Programme d'investissement 2026 « budget principal »	Approuvée
	Approbation du compte financier unique 2025 / budget « régie de chauffage »	Reporté
	Affectation du résultat 2025 / budget « régie de chauffage »	Reporté
DEL_2026_04	Vote du budget primitif 2026 _ régie de chauffage	Approuvée
DEL_2026_05	Subventions versées aux associations et organismes divers en 2026	Approuvée
DEL_2026_06	Modification du plan des effectifs : création d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et transformation d'un poste d'agent technique territorial en adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Approuvée
DEL_2026_07	Modification de la délibération du conseil municipal n°2018_44 du 19.06.2018 instaurant le RIFSEEP : intégration d'un nouveau cadre d'emploi au sein de la filière culturelle	Approuvée
DEL_2026_08	Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du code général de la fonction publique)	Approuvée
DEL_2026_09	Echange de parcelles avec M. Franck ALBISSER / distraction d'une parcelle de la forêt soumise : accord de principe	Approuvée
DEL_2026_10	Achat d'une parcelle à l'établissement public foncier correspondant au parking de l'ancienne caisse d'épargne	Approuvée

DEL_2026_11	Achat d'une parcelle forestière lieudit « Etang du Devin », cadastrée section 17 n°19 à Mme Arlette BARLIER	Approuvée
DEL_2026_12	Signature de la convention de répartition des charges d'entretien des routes en agglomération avec la CEA	Approuvée
DEL_2026_13	Signature de la convention de mise à disposition de terrains communaux entre la Commune de Lapoutroie et la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) en vue de la réalisation et de la gestion de la piste cyclable entre Lapoutroie et Le Bonhomme	Approuvée
DEL_2026_14	Signature d'un avenant à la convention pour l'accueil des enfants du Bonhomme à l'école de Lapoutroie : rectification des articles 5 et 7, suite à la mise à jour des tarifs du périscolaire	Approuvée
DEL_2026_15	Motion contre le projet du gouvernement de reconnaître le rôle de chef de file des réseaux de distribution d'électricité et de gaz aux départements (<i>motion proposée par Territoire d'énergie Alsace</i>)	Approuvée

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Philippe GIRARDIN

Mireille HAMRAOUI- PHAM VAN.